



Fermer

- Accueil
- L'institution

Retour

- Sommaire
- Présentation
- Composition
- Activité en chiffres
- Réforme de la Cour
- Révolution numérique
- Bibliothèque
- Visite virtuelle
- Documents translated in six languages
- Culture et patrimoine

- Jurisprudence

Retour

- Sommaire
- Compétences des chambres
- Arrêts classés par rubriques
- Assemblée plénière
- Chambres mixtes
- Première chambre civile
- Deuxième chambre civile
- Troisième chambre civile
- Chambre commerciale
- Chambre sociale
- Chambre criminelle
- Avis
- QPC
- Communiqués de presse
- Notes explicatives
- Panoramas annuels de jurisprudence
- Hiérarchisation des arrêts (P. B. R. I.)

- Événements

Retour

- Sommaire
- **DERNIERS ÉVÉNEMENTS**
- EN DIRECT : le live stream de la Cour
- Communiqués de presse
- Colloques
- Prix de thèse de la Cour de cassation
- Audiences solennelles
- Manifestations organisées par les chambres
- Relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire
- Relations institutionnelles
- Relations internationales
- Relations avec les universités, la recherche et l'ENM
- Cérémonies et hommages
- Unes du site (archives)

- Publications

Retour

- Sommaire
- Bulletin d'information de la Cour de cassation
- Bulletin des arrêts des chambres civiles
- Bulletin des arrêts de la chambre criminelle
- Mensuel du droit du travail
- Rapport annuel et Étude annuelle
- Observatoire du droit européen
- Bulletin numérique des arrêts publiés des chambres civiles
- Prises de parole
- Vidéo : toutes les vidéos de la Cour
- Tarifs des publications

- [Hautes juridictions](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Cour de révision et de réexamen](#)
- [Commission nationale de réparation des détentions](#)
- [Cour de justice de la République](#)
- [Commission de réexamen d'une décision pénale consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(jusqu' au 30.09.14\)](#)
- [Tribunal des conflits](#)
- [Cour de réexamen d'une décision civile en matière d'état des personnes consécutif au prononcé d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme \(art 42 de la loi n° 2016-1547\)](#)
- [Conseil supérieur de la magistrature siégeant comme conseil de discipline des magistrats](#)

- [Informations & services](#)

[Retour](#)

- [Sommaire](#)
- [Questions fréquentes](#)
- [Charte du justiciable](#)
- [Certificat de non-pourvoi](#)
- [Aide juridictionnelle](#)
- [Recrutements et stages](#)
- [Accueil et accès](#)
- [Services du greffe](#)
- [Suivre votre affaire](#)
- [Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation](#)
- [Experts judiciaires](#)
- [Assister à une audience de l'assemblée plénière ou d'une chambre mixte](#)
- [Marchés publics](#)
- [Fonds ancien de la Bibliothèque](#)
- [Réseaux sociaux et plateformes](#)
- [Relations presse](#)

- [Twitter](#)

- [RSS](#)

[Retour](#)

- [Les arrêts](#)
- [Les avis](#)
- [aide](#)

[Menu](#)

[Accueil](#) > [Jurisprudence](#) > [Assemblée plénière](#) > [Arrêt n° 636 du 16 février 2018 \(16-14.292\) -Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2018:AP00636](#)

Arrêt n° 636 du 16 février 2018 (16-14.292) -Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2018:AP00636

Propriété littéraire et artistique

Rejet

- [Note explicative relative à l'arrêt n° 636](#)
- [Rapport de M. Sémériva](#)
- [Avis de M. Ingall-Montagnier](#)

Demandeur : la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (Spedidam), société civile à capital variable

Défendeur : l'Institut national de l'audiovisuel (INA), établissement public à caractère industriel et commercial

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 12 février 2016), rendu sur renvoi après cassation (1^{re} Civ., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-16.583), que, reprochant à l'Institut national de l'audiovisuel (l'INA) d'avoir commercialisé sous

forme de vidéogramme l'enregistrement de l'interprétation de l'oeuvre de Molière intitulée "*Le Bourgeois gentilhomme*" diffusée en 1968 par l'Office de radiodiffusion-télévision française (l'ORTF), sans l'autorisation des artistes-interprètes de la partie musicale de ce programme, la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse (la Spedidam) a sollicité, sur le fondement de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle, réparation tant du préjudice personnel de chacun des artistes-interprètes que du préjudice collectif de la profession ;

Attendu que la Spedidam fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, que selon l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ; que ne constitue pas un contrat conclu pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle le contrat relatif à l'enregistrement par des musiciens d'une oeuvre musicale en vue de la composition de la bande sonore d'une oeuvre diffusée à la télévision ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, la signature du contrat conclu entre un artiste-interprète et un producteur pour la réalisation d'une oeuvre audiovisuelle vaut autorisation de fixer, reproduire et communiquer au public la prestation de l'artiste-interprète ;

Et attendu que l'arrêt relève que la feuille de présence signée par les musiciens-interprètes indiquait que l'enregistrement était destiné à être utilisé pour la bande sonore de l'oeuvre audiovisuelle désignée dans la rubrique "titre de la production" par la mention "*Le Bourgeois gentilhomme*", que l'oeuvre était réalisée par le "service de production dramatique" de l'ORTF en vue d'une diffusion à la télévision et que ces musiciens étaient informés que la fixation de leur prestation était destinée à la réalisation de cette oeuvre audiovisuelle ; que la cour d'appel en a exactement déduit que cette feuille de présence constituait un contrat conclu avec le producteur entrant dans les prévisions de l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle, de sorte que l'INA n'avait pas à solliciter une nouvelle autorisation pour l'exploitation de cette oeuvre sous une forme nouvelle ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi ;

Président : Mme Flise, président doyen faisant fonction de premier président
Rapporteur : M. Sémériva, conseiller, assisté de Mme Meric, auditeur au service de documentation, des études et du rapport
Avocat général : M. Ingall-Montagnier, premier avocat général
Avocat(s) : SCP Waquet, Farge et Hazan - SCP Hémerly et Thomas-Raquin

Contact | Questions fréquentes | Plan du site | Mentions légales | Mises en ligne récentes | Documents translated
in six languages

© Copyright Cour de cassation - Design Publicis Technology